

## Les Cahiers de droit

# Prêt d'argent



Volume 16, numéro 4, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042062ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042062ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1975). Prêt d'argent. *Les Cahiers de droit*, 16(4), 985–987.

<https://doi.org/10.7202/042062ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# Jugements inédits

---

## Prêt d'argent

Clause de déchéance du terme — Avis de 30 jours — Résolution de plein droit (oui) — Restitution par l'emprunteur — Intérêt au taux légal (oui) — Intérêt au taux conventionnel (non) — *Loi de la protection du consommateur* d'ordre public — Intérêt depuis l'assignation.

Requête pour modification des modalités de paiement — Fin de non-recevoir (oui) = expiration du délai de 30 jours pour avis de déchéance du terme.

Droit du consommateur d'éviter la déchéance du terme en remédiant à son défaut (non en l'espèce) — Délai = 30 jours.

*Beneficial Finance Company,*  
demanderesse v. *Faguy et Faguy,*  
défendeurs  
Cour supérieure, Québec, 200-05-000508-742  
Jugement final, 10 octobre 1974,  
Juge Eugène MARQUIS

Le présent litige porte sur l'interprétation de la *Loi de la protection du consommateur*<sup>1</sup>. Il est admis que le prêt consenti par la demanderesse aux défendeurs tombe sous le coup de cette loi.

[...]

L'article 34 stipule ce qui suit :

À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut, à son choix :

- a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus ;
- b) soit exiger, en la matière prévue aux articles 68 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance de terme ;
- c) soit reprendre possession du bien vendu en la manière prévue aux articles 35 et suivants.

C'est la Section VII relative à l'exécution du contrat qui crée une obligation particulière aux consommateurs. Les articles 67 et 68 qui se lisent comme suit :

67. Toute stipulation dans un contrat ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer avant terme, en tout ou en partie, le solde de son obligation, constitue une clause de déchéance de terme.

68. Le commerçant qui se prévaut d'une telle stipulation doit en donner avis au consommateur suivant les modalités prévues à l'article 69.

La déchéance ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de l'avis par le consommateur.

---

1. L.Q., 1971, ch. 74.

Lorsqu'un consommateur ne s'est pas prévalu de cette stipulation<sup>2</sup>, il doit formuler une requête aux termes de l'article 70<sup>3</sup>, demandant au juge de modifier les modalités de paiement, et cette requête doit être signifiée dans les trente (30) jours après l'avis du commerçant.

Or, le commerçant, soit le prêteur dans la présente cause, a constaté le défaut des emprunteurs de remplir leurs obligations et leur a adressé un avis le 21 novembre 1973. Il réclamait le solde complet de la dette avec le coût du crédit et les arrérages.

Il appert au dossier que les deux parties ont reconnu la nullité du contrat en cause; en fait, l'admission porte sur les faits suivants: *l'avis de défaut est valide et a été reçu par les parties défenderesses dans les trente (30) jours. Il y a des erreurs dans le calcul du coût du crédit, le défaut des débiteurs remonte au mois de juin 1973 et enfin le solde de capital est de \$3 195.21, soit le prêt de \$3 385.21 moins des versements au total de \$190.*

En conséquence, le consommateur a reçu la somme susdite et la retient en vertu d'un contrat qui est radicalement nul. Il n'a pas produit de requête pour faire établir un taux d'intérêt ou de crédit particulier en vertu des articles 68 et 70 et il a été déchu de le faire après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné dans la loi.

D'autre part, le prêteur a droit de recevoir son montant avec intérêt depuis l'assignation, mais il ne peut demander un taux d'intérêt supérieur à l'intérêt légal, parce que ce serait aller à l'encontre de la *Loi de la protection du consommateur* et que cette loi est d'ordre public<sup>4</sup>.

CONSIDÉRANT que les parties ont admis que le montant résiduaire du prêt est de \$3 195.21;

CONSIDÉRANT que le contrat est radicalement nul conformément aux plaidoiries écrites au dossier;

CONSIDÉRANT que la loi est d'ordre public et qu'elle doit être interprétée rigoureusement tant pour la demanderesse que pour les défendeurs;

CONSIDÉRANT qu'aucune modalité de paiement n'a été autorisée par le Tribunal;

CONSIDÉRANT que la demanderesse qui a participé à un contrat illégal et nul ne peut en retirer de bénéfice, que ledit contrat ne crée pas de lien qui engage les parties et qu'en conséquence les défendeurs doivent remettre le montant qu'ils ont reçu et dont ils sont dépositaires;

2. N.D.L.R. L'art. 69 *L.p.c.* prévoit que le consommateur a « le droit de remédier [à son] défaut dans les trente jours de la réception de l'avis ».

3. N.D.L.R. Art. 70 *L.p.c.* : « Si le consommateur ne remédie pas à son défaut dans le délai prévu à l'article 68, le solde de son obligation devient exigible à moins que le tribunal, sur requête du consommateur, ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables. Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans le délai prévu à l'article 68. Elle doit être instruite et jugée d'urgence d'après les critères de l'article 39 ».

4. N.D.L.R. Art. 11 *L.p.c.* : « Le contrat doit indiquer un seul taux de crédit. Le commerçant ne peut pas exiger sur tout arriéré un coût de crédit additionnel calculé suivant un taux plus élevé ».

Art. 14 *L.p.c.* : « Le consommateur a le droit de payer en tout temps avant échéance le solde du montant de son obligation totale. Il a alors droit à une réduction du coût de crédit établie conformément aux règlements ».

Art. 73 *L.p.c.* : « Est réputée non écrite toute stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut qui doit payer avant terme, en tout ou en partie, le solde de son obligation, à verser plus que la somme des montants suivants: a) le montant que le commerçant aurait reçu si le consommateur avait exécuté son obligation avant échéance, conformément à l'article 14; b) un montant additionnel calculé suivant l'article 11 ».

CONSIDÉRANT que l'avis de défaut est valide et que le défaut remonte au mois de juin 1973;

CONSIDÉRANT que l'action doit être maintenue pour la somme de \$3 195.21 avec intérêt légal depuis l'assignation;

PAR CES MOTIFS:

FAIT DROIT à l'action,

CONDAMNE les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars et vingt-un cents (\$3 195.21) avec l'intérêt légal de 5% depuis l'assignation et les dépens.